

### RAPPORT D'ENQUÊTE

Les échanges ont principalement concerné :

– **Les haies protégées** (un trop grand nombre, un certain nombre de haies répertoriées n'existent plus depuis plusieurs années, quelles contraintes ?, quelle gestion pour ces haies ? (correction des erreurs, processus de modification & de suppression pour des raisons d'exploitation, mesures compensatoires)

– **Des tracés de cours d'eau erronés**

– **Des Espaces boisés Classés** trop nombreux, certains de trop petites taille, posant des problèmes d'exploitation

Les observations du public ont été regroupées par thèmes :

- Haies protégées inexistantes ou à revoir (8 observations)
- Espaces Boisés Classés (EBC) à revoir (2 observations)
- Espaces paysagers protégés au titre de la loi paysage à revoir (1 observation)
- Tracés erronés de cours d'eau (3 observations)
- Chemin inexistant (1 observation)
- Problèmes de zonage (2 observations)
- Critères d'identification du patrimoine remarquable (1 observation)
- Absence d'un bâtiment sur le plan (1 observation)
- Demande de possibilité de réhabiliter en habitation les bâtiments ruraux présentant un intérêt patrimonial quelle que soit leur nature et leur localisation (1 observation)

## VI-A LES HAIES PROTEGEES INEXISTANTES OU A REVOIR

Ce sujet a constitué avec les Espaces Boisés Classés (EBC) l'essentiel des échanges avec les 19 agriculteurs quasi tous présents simultanément. Cette échange a eu lieu dans la salle de permanence qui est aussi la salle du conseil municipal.

Les agriculteurs ont fait remarquer :

- Un certain nombre de haies protégées inscrites sur les plans n'existent plus, souvent depuis plusieurs années
- Des haies protégées répertoriées posent des problèmes d'exploitation. Il convient d'apporter des modifications
- Comment ont été répertoriées ces haies protégées ?

### RAPPORT D'ENQUÊTE

- Que se passe-t-il lorsqu'il faut modifier ces haies protégées ?
- Que se passe-t-il lors d'échanges de parcelles ?
- Les propriétaires ont-ils été informés ?
- Il faut partir de l'état actuel des haies

#### Intervention du représentant de la chambre d'agriculture M. Jean Baptiste MASSARD

- La commune de Meillac est une des deux communes du département ayant le plus d'agriculteurs *(NDLR M. Le Maire fait part de 29 agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la commune, 3 à 4 leur siège d'exploitation sur une autre commune)*
- Cette commune a un environnement bocager unique et exceptionnel
- Sur le sujet des haies protégées, le dialogue et la concertation avec les agriculteurs sont indispensables
- Suggestion de créer une commission paritaire
  - qui traite les demandes de modifications
  - qui détermine les alternatives compensatoires
- Suggestion de regarder en même temps les petits EBC posant problème
- Suggestion d'intégrer dans le règlement les modalités de modification des haies protégés pour des raisons d'exploitation agricole
- Dans la logique ERC (Eviter, Réduire, Compenser), l'aspect Compenser ne lui paraît pas approprié pour les haies. Il faut tenir des comptes des fonctions à assurer (protection et alimentation de nappes), des possibilités physiques... Un autre terme serait à trouver comme Recréer

#### Intervention du maître d'ouvrage, le Maire M. Georges DUMAS

- La commune de Meillac a un environnement bocager, paysager exceptionnel qu'il convient de préserver et de valoriser. C'est un facteur très appréciable pour un tourisme vert qui se développera inéluctablement et sera bénéfique pour le monde agricole
- Face à toute suppression concernant cet aspect, il faut recréer une équivalence
- Le maître d'ouvrage souhaite aussi une concertation sur ce sujet
- Le maître d'ouvrage est d'accord pour créer une commission paritaire associant les agriculteurs qui sur place analysera la situation, les demandes de suppression & modification de haie, les alternatives à mettre en place, regardera en même temps les quelques petits EBC posant problème, établira un procès-verbal.
- Le maître d'ouvrage est d'accord pour intégrer dans le règlement les modalités de modification des haies protégées pour des raisons d'exploitation agricole.
- La commission du PLU intégrera les éléments résultant des procès-verbaux de la commission

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### Commentaires du commissaire enquêteur

*L'activité agricole est particulièrement importante sur la commune de MEILLAC :*

*Le rapport de présentation indique P61 et P 67 qu'en 2012 :*

- Surface Agricole Utile (SAU) en 2012 : 2825 ha*
- 42 exploitations agricoles en 2010*
- 27 sièges d'exploitation sur la commune (date du recensement non précisé)*
- 3 ou 4 exploitants ayant leur siège d'exploitation sur une autre commune.*

*L'aspect réglementaire relatif aux haies protégées et Espaces boisés classés a fait l'objet d'éléments d'éclairage et d'échanges étoffés avec les agriculteurs. Les éclairages apportés lors de la permanence sont des éléments partiels de ce qui suit.*

**Le commissaire enquêteur a à connaître les grandes lignes de la réglementation concernée. Il n'est pas compétent pour dire le droit (juger). Ceci est du ressort exclusif du juge.**

*Avant la loi ALUR, plusieurs DDT (Ain, Mayenne, Orne...) ont produits des documents décrivant pour la rédaction de PLU les mécanismes et les procédures de protection des Espaces Boisés Classés (EBC) (articles L 113-1 et suivants) et des éléments paysagers (haies arbres...) au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme (cf tableau page suivante DDT de l'Ain).*

*Vingt ans après la loi « paysages » (1993), la loi ALUR (2014) a renforcé méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et modifié notamment l'article L123-1.*

*L'article L123-1 du code de l'urbanisme a été modifié plusieurs fois :*

**Avant la loi ALUR, Article L. 123-1-5 7°** *Les éléments arborés (haies, réseaux de haies, plantations d'alignement, arbres isolés, etc...) peuvent être identifiés au titre des « éléments de paysage à protéger et mettre en valeur ». Cet outil réglementaire de protection est moins contraignant que la protection au titre de l'article L. 130-1 au sens où il n'interdit pas, de fait, la suppression de l'état boisé (défrichement). Tout projet concernant des éléments de paysage identifiés doit cependant faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au titre de l'article R. 421-23-h du code de l'urbanisme.*

*Plusieurs textes (La loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) , la loi du 6 août 2015 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des Chances Economiques (CACE dit loi Macron) ont amendé le code de l'urbanisme en particulier l'article L 123-1.*

## Dans quels cas utiliser le classement EBC ou l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme ?

Classement EBC	L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme
<ul style="list-style-type: none"><li>• Applicable aux communes dotées d'un PLU, notamment lorsque le taux de boisement constaté est faible (10-15%)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Applicable aux communes dotées d'un PLU</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Nécessite un repérage sur le plan de zonage</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nécessite un repérage sur le plan de zonage</li><li>• Assorti de prescriptions dans le règlement du PLU adaptées à l'objet et à sa localisation (par exemple : remplacement tant pour tant sur le tènement ou à proximité)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Concerne les boisements existants ou à créer</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concerne les boisements existants</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Répond à un ou plusieurs enjeux décrits dans le PLU :<ul style="list-style-type: none"><li>. intérêt paysager et/ou patrimonial</li><li>. préservation d'écosystèmes</li><li>. corridors biologiques,</li><li>. coupures vertes, espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties</li><li>. protection contre les nuisances</li><li>. prévention des risques naturels (au cas par cas)</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répond à un intérêt paysager plus ordinaire :<ul style="list-style-type: none"><li>. sans remise en cause de la charpente générale</li><li>. sans atteinte à des perspectives et panoramas identifiés</li></ul></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Types d'espaces à protéger :<ul style="list-style-type: none"><li>. les massifs boisés, secteurs à boiser, ne relevant pas du régime forestier,</li><li>. les bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha d'un seul tenant, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L 311-2 du code forestier)</li><li>. les périmètres de protection de captage d'eau potable</li><li>. les haies bocagères (notamment celles ayant bénéficié d'aides publiques)</li><li>. les formes végétales et arbres remarquables, notamment dans les zones urbaines</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Types d'espaces à protéger :<ul style="list-style-type: none"><li>. Principalement les arbres et les haies</li><li>exemple : pour permettre des équipements d'intérêt collectif à venir (canalisation traversant une haie, pont traversant un boisement en bordure de cours d'eau...) qui ne pourraient être réalisés si les espaces boisés sont classés EBC</li></ul></li></ul>

## RAPPORT D'ENQUÊTE

source : [www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_JFL\\_complete\\_novembre.pdf](http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_JFL_complete_novembre.pdf)

**Les motifs de protection et le pourquoi de ces protections ont été précisés selon deux articles.**

### Après la recodification

- ***pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L 151-19)***  
*pour être protéger, conserver, mis en valeur, requalifier*
- ***pour des motifs d'ordre écologique (Article L151-23) notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologique***

#### **Article L151-19**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*

#### **Article L151-23**

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

*Pour les haies protégées inscrites dans le PLU de la commune, comme les EBC, l'absence de dépôt d'une déclaration préalable de travaux constitue une infraction aux règles d'urbanisme. Pour les haies protégées, une suppression est possible sous conditions définies par le règlement. Pour les EBC, le défrichement est interdit.*

*Le Maire est tenu de dresser procès-verbal d'infraction et d'en assurer la transmission au Procureur de la république qui appréciera l'opportunité de poursuites.*

*Toutefois, l'imposition de sanctions ainsi que le prononcé de mesures de mise en conformité ou de réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, relève du juge éventuellement saisi de l'infraction.*

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

*Le maître d'ouvrage valide-t-il le compte-rendu de son intervention ?*

*Le maître d'ouvrage confirme-t-il :*

- *La démarche, face aux demandes exprimées pendant l'enquête, d'instituer une commission associant des agriculteurs, de constater sur le terrain la situation actuelle, de déterminer les modifications à apporter (alternatives à des suppressions...) et d'actualiser les documents graphiques avant leur approbation par le conseil municipal ?*
- *L'intégration dans le règlement des modalités de modification des haies protégées pour des raisons d'exploitation agricole ?*

### Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire

*« La commune valide le compte-rendu établi par le commissaire enquêteur.*

*Elle prévoit l'organisation d'une commission visant à vérifier les classements des boisements en EBC sur la base d'une cartographie caractérisant les boisements. Les boisements de moins de 100 m<sup>2</sup> ne seront plus classés en EBC.*

*L'inventaire du bocage sera actualisé sur les secteurs visés dans le cadre de l'enquête publique. Une commission bocage sera mise en place pour assurer l'instruction des déclarations préalables et assurer une analyse au cas par cas. »*

### Espaces boisés classés

*La commune de Meillac n'étant pas une commune littoral, le dossier EBC n'a pas été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).*

#### **Avant recodification Articles L 130-1 et suivants (version octobre 2015)**

*L130-1 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.*

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier....*

#### **Après recodification Articles L113-1 et suivants (version septembre 2016)**

##### **Article L113-1**

*Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.*

### RAPPORT D'ENQUÊTE

#### **Article L113-2**

*Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier...*

**Avant recodification : Article L 123-13 2° du Code de l'urbanisme : Suppression d'un espace boisé classé dans le PLU**

*Toute réduction d'un EBC ne pourra être réalisée que par une révision du Plan Local d'Urbanisme.*

**Après recodification : Article L153-31 (Section 5 : Révision du plan local d'urbanisme)**

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

#### **Observation écrite lors de la permanence du 27 mars par un agriculteur « GAEC de la Pelterie La Pelterie »**



*« demande que la commission passe pour des haies qui n'existent plus »*

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

Commentaire du commissaire enquêteur

*Les extraits de carte localise les fermes, les lieux-dits indiqués (ici la Pelterie) mais ne préjuge pas de la localisation des parcelles exploités et des haies protégées associées.*

**Observation écrite lors de la permanence du 27 mars par un agriculteur**

**EARL COTARD LE HIL**

*« problème de haies qui n'existent plus »*



**Le Hil**



**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Observation écrite de M. Claude ELLUARD LA VILLE DEUX**

*« Problème d'un talus enlevé depuis 2 ans suite à la plantation ??? (NDLR non lisible) et pommier (NDLR ?) abattus. Je n'étais pas au courant qu'ils étaient classés »*



**Observation écrite EARL de LANGOTTIERE lors de la permanence du 27 mars**

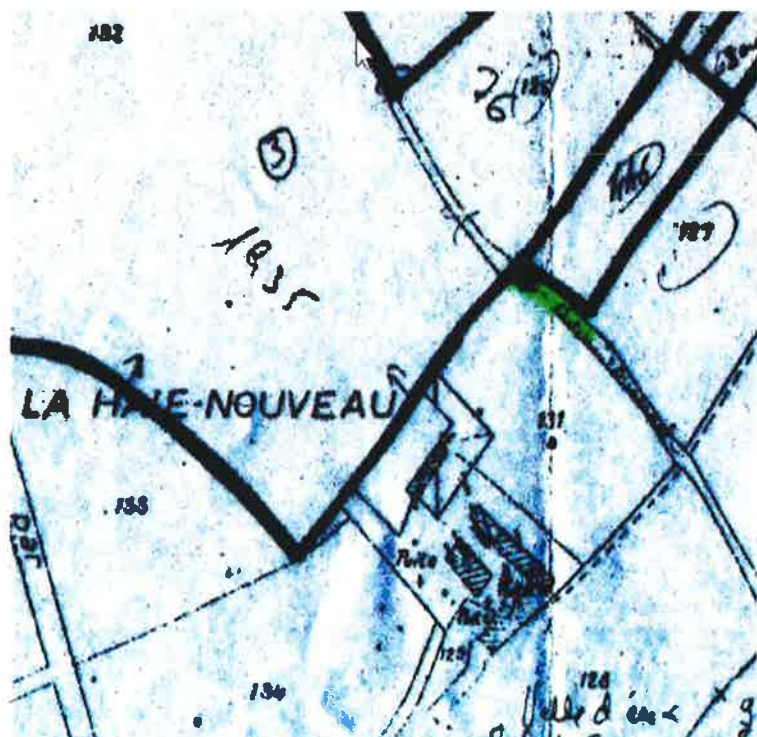
*« Souhaite que la Commission passe pour les haies qui n'existent plus. »*



**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Observation écrite de M. BLAIRE MACE Tréheux Combourg lors de la permanence du 27 mars**

*« Merci de revoir notre dossier secteur E parcelle 446. La haie indiquée sur le PLU parcelle 446 n'existe pas (voir fluo sur le plan) »*



**Observation écrite GAEC LOHIER Le BOIS SALMON Meillac**

*Plusieurs haies non existantes mais signalées sur le plan. Merci de revoir le problème*

**Observation écrite EARL PEUVREL Michaël le BOIS SALMON Meillac**

*Revoir certaines haies comme certains cours d'eau*

Plan page suivante.

**RAPPORT D'ENQUÊTE**



**Le Bois SALMON**

**M. Jean-Marie TREMORIN La Prévostière. Echanges lors de la permanence du 18 mars, courrier C1 en date du 24 mars 2017, reçu en main propre lors de la permanence du 27 mars 2017**

*« J'ai constaté que le référencement des éléments bocagers, au titre de la Loi Paysage sur le règlement graphique, comporte plusieurs erreurs. Pour mon parcellaire, vous trouverez en copie de ce courrier mes corrections, reportées sur différents extraits du règlement graphique. »*

Commentaire du commissaire enquêteur

*Le courrier n'est pas explicite. Les corrections me paraissent être la suppression du statut haie protégée. Ceci est exprimé dans la suite sous l'expression statut à revoir.*



3/6

Yves Hubert GUENIOT  
Commissaire enquêteur

PLANCHE 1

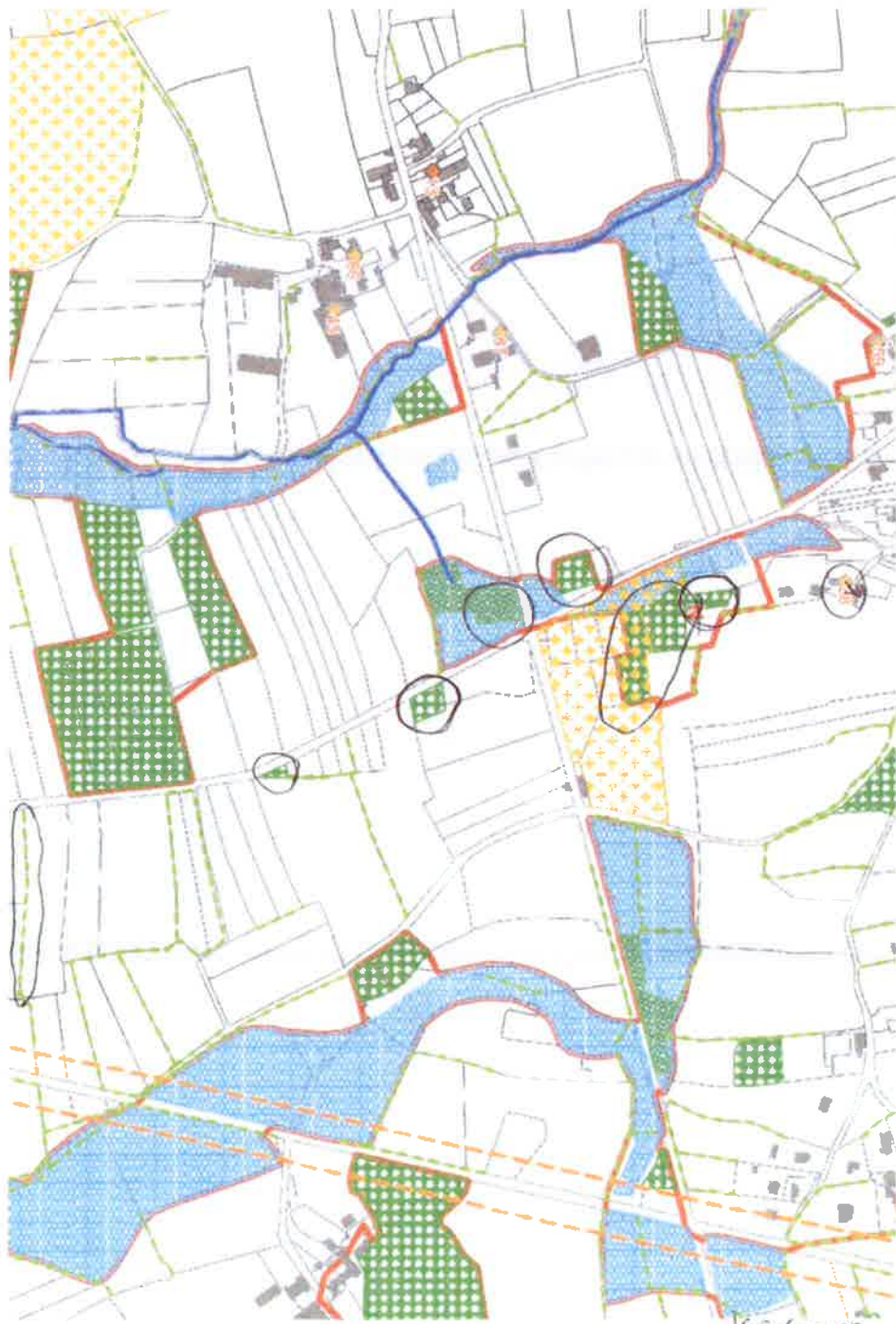


Planche NO

9/4

Yves Hubert GUENIOT  
Commissaire enquêteur

PLANCHE 2



Planche NE

5/6

Yves Hubert GUENIOT  
Commissaire enquêteur

PLANCHE 3

### RAPPORT D'ENQUÊTE

Sur la PLANCHE 1 (page 59) M. Jean Marie TREMORIN a identifié sur le plan 4 sections de haies protégées à revoir & supprimer.

Sur la PLANCHE 2 (page 60) M. Jean Marie TREMORIN a identifié sur le plan 2 sections de haies protégées à revoir & supprimer.

Sur la PLANCHE 3 (page 61) M. Jean Marie TREMORIN a identifié sur le plan 3 sections de haies protégées à revoir & supprimer.

Sur la PLANCHE 4 (page 66) M. Jean Marie TREMORIN a identifié sur le plan 6 sections de haies protégées à revoir & supprimer.

**M. Jean Yves TREMORIN demande à revoir & supprimer 15 sections de haies protégées.**

#### Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

*Quelles suites le maître d'ouvrage apportera-t-il à chacune des demandes exprimées par 8 agriculteurs ?*

#### Réponse du Maître d'ouvrage dans son mémoire

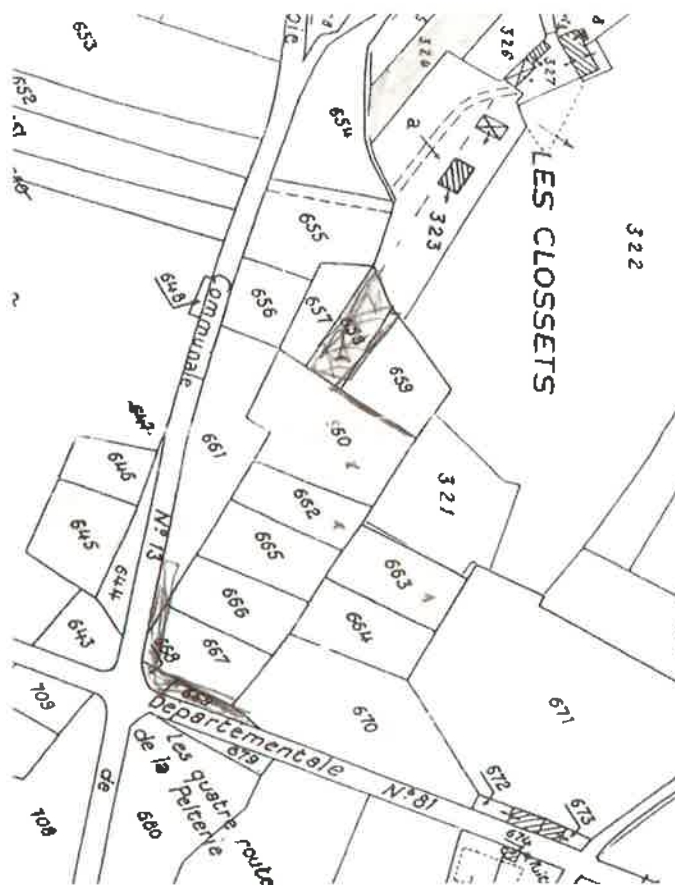
*« L'inventaire du bocage sera actualisé sur les secteurs visés dans le cadre de l'enquête publique. Une commission bocage sera mise en place pour assurer l'instruction des déclarations préalables et assurer une analyse au cas par cas. »*

## **VI-B Espaces Boisés Classés (EBC) à revoir**

La commune de Meillac n'étant pas une commune littoral, le dossier EBC n'a pas été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

**Monsieur Claude Mornais** (permanence du 18 mars) :

- Demande la suppression du classement en EBC sur 3 parcelles 660, 662, 663
- Propose en contrepartie
  - o De densifier en plantation la parcelle 658
  - o De planter le talus entre les parcelles 650 et 659
  - o De planter une bande le long de la voie communale n° 13 et de la RD n° 81 sur les parcelles 661,669 – 670 sur une longueur d'au moins 250m (cf schéma ci-dessous). Ceci permettrait notamment de protéger la zone humide connexe. Cette compensation est à voir avec le voisinage (M. Lebret)



**M. Jean-Marie TREMORIN** La Prévostière courrier C1 en date du 24 mars 2017, reçu en main propre lors de la permanence du 27 mars 2017.

« J'ai constaté que plusieurs petites surfaces, voire très petites surfaces (moins de 5 ares), sont identifiées en espaces boisés classés. Ils correspondent à des délaissés de terrain de piètre qualité écologique, faiblement boisés, souvent en friche et parfois même correspondant à de petits vergers (les vergers étant une culture).

Ce classement est contraignant car il ne permet aucune évolution. Ces petites surfaces si elles sont classées peuvent être préjudiciables pour d'éventuels échanges parcellaires. »

Commentaire du commissaire enquêteur

*Le courrier n'est pas explicite sur la demande. Elle serait de supprimer au moins les très petits EBC. Ceci est exprimé dans la suite sous l'expression statut à revoir.*